



Arrêt

n° 299 231 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Buyenzi, de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Depuis 2015, vous êtes séparée de [M.K.] avec qui vous étiez mariée depuis 2011. Vous avez deux enfants nés de cette union : [N.H.], né en 2012, et [R.N.], né en 2014.

Le jour de votre naissance, votre mère biologique décède.

En 1993, votre père épouse sa cousine.

En 2005, votre père décède. Vous êtes donc élevée par votre tante.

Le 22 décembre 2010, votre tante reçoit une dot de 1 million de francs burundais pour votre mariage avec [M.K.].

Le 11 avril 2011, vous vous mariez avec [M.K.].

Le 7 janvier 2012, votre premier enfant, [N.H.], naît.

En décembre 2013, vous tentez de fuir votre époux mais il vous en empêche.

Le 5 juin 2014, votre second enfant, [R.N.], naît.

En 2015, [M.K.] se marie avec une certaine [I.].

En avril 2015, vous tentez une seconde fois de fuir votre mari. Vous habitez chez votre tante.

En juin 2015, votre mari vous retrouve et vous ordonne de rentrer avec lui. Vous refusez. Les voisins viennent vous aider et votre mari repart.

Du 30 janvier 2016 au 29 juillet 2018, vous vous rendez à Oman comme fille au pair. Pendant ce temps, [M.K.] vient récupérer vos enfants au domicile de votre tante.

Le 29 juillet 2018, vous rejoignez le Burundi, êtes arrêtée et êtes incarcérée pendant deux semaines. Les oncles que votre tante avait contactés payent pour votre libération.

Le 25 août 2018, [M.K.], accompagné de ses amis Imbonerakure, se rend au domicile de votre tante, où vous habitez et une bagarre avec des grenades éclate. La bagarre fait deux morts et des blessés. Les voisins, armés de pierres, font fuir Malik et ses amis Imbonerakure.

Le 26 août 2018, vous déménagez à Kanyosha avec votre tante chez ses amis.

Le 2 septembre 2018, vous quittez le Burundi et vous rendez à Kampala. Vous transitez ensuite par Dubaï.

Le 19 janvier 2019, vous arrivez en Pologne où vous introduisez une demande de protection internationale.

Vers le 19 juin 2019, la Pologne refuse de vous octroyer une protection internationale.

Le 30 septembre 2019, vous recevez une fois de plus un refus de la part de la Pologne concernant une demande de protection internationale.

Le 18 octobre 2019, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 24 octobre 2019.

Vers le mois de novembre 2021, vous contactez votre ex-mari car vous souhaitez prendre des nouvelles de vos enfants. Vous lui indiquez que vous vous trouvez en Belgique.

Depuis votre départ du Burundi, vous avez encore des contacts au Burundi avec votre tante et votre sœur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants : la copie illisible de la première page de votre passeport et une attestation de suivi psychologique délivrée par la psychologue [A.V.] en date du 27 septembre 2022 que vous avez envoyée le 12/10/2022 à la suite de votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'aucun besoins procéduraux spéciaux n'a été évoqué à l'Office des Etrangers (BPP Office des Etrangers, 21.11.2019).

Par conséquent, durant l'entretien, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, **premièrement**, le CGRA constate que vous avez introduit une demande de protection internationale en Pologne, demande qui a été rejetée par les autorités polonaises (Hit Eurodac ; Office des Etrangers, Déclarations, Q25 ; NEP, p. 8 ; dossier n° DPU.WPD.425111592023SC versé à la farde bleue). Le CGRA fait le constat de contradictions majeures entre d'une part, le récit et les raisons qui vous ont poussé à introduire cette demande de protection internationale en Pologne et, d'autre part, le récit et les raisons qui motivent votre demande de protection internationale introduite en Belgique. Il ressort qu'aucun point concordant entre vos deux récits ne peut être relevé. Cet élément affecte déjà, à lui seul, grandement votre crédibilité générale et la crédibilité des faits que vous alléguiez comme motif de votre départ de votre pays d'origine.

Tout d'abord, les motifs qui caractérisent votre demande de protection internationale en Pologne ne sont en aucun point concordants avec vos déclarations en Belgique. Vous invoquez, d'une part, être persécutée en raison de votre lien familial avec votre frère, vu comme opposant au régime burundais et, d'autre part, un mariage forcé avec un Imbonerakure. Dans la même lignée, vous avancez auprès des autorités polonaises avoir été victime de violences sexuelles de la part des Imbonerakure dans le cadre d'une détention et, par conséquent, avoir porté plainte auprès d'un tribunal burundais. Toutefois, vous n'en faites nullement mention auprès des instances belges. Cette omission auprès des instances belges nuit également à la crédibilité de votre récit. En outre, d'autres éléments accentuent le caractère totalement contradictoire de vos déclarations et ne permettent pas au Commissariat général de croire en la véracité des raisons qui motivent votre demande de protection internationale.

Il ressort de votre demande de protection internationale introduite en Pologne que la raison de celle-ci était que votre famille risquait d'être tuée à cause de votre frère, membre d'un parti politique qu'il a déserté. Plus précisément, le groupe des Imbonerakure souhaitait vous tuer car votre frère travaillait pour eux puis a cessé cette collaboration (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 24). Dès lors, ils souhaitaient se venger et vous avez fui chez votre tante. Vous avancez ensuite que votre frère vit en Afrique du Sud (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 24). Au sein de votre recours introduit le 27 mars 2019, vous rappelez que l'activité de votre frère vous place dans une situation de risque de la part des autorités et que donc vous considérez faire partie d'un groupe social, en tant que membre de la famille d'une personne qui ne collabore pas avec les Imbonerakure (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 8). Vous n'invoquez à aucune reprise la présence de votre frère auprès des instances belges, que cela soit auprès de l'Office des Etrangers qu'auprès du CGRA, vous limitant à avancer que vous n'avez qu'une sœur (NEP, p. 7, Office des Etrangers, déclarations, Q17). Le CGRA se questionne sur la raison de cette omission alors qu'il s'agirait d'une personne provenant de votre famille nucléaire mais également ayant joué un rôle important dans votre récit invoqué lors de votre demande de protection internationale en Pologne.

De plus, vous avancez, d'une part, auprès des instances polonaises, que vous seriez mariée depuis 2012 (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 22) et, d'autre part, vous affirmez, auprès des instances belges, que vous seriez mariée depuis le 11 avril 2011 (NEP, p. 11). Alors que vous invoquez comme raison votre mariage forcé pour justifier votre demande de protection internationale auprès des instances belges, cette divergence nuit grandement à la crédibilité du récit que vous tenez auprès desdites instances. Enfin, vous avancez d'une part, auprès des instances polonaises que vos parents, tantes et oncles sont décédés (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 24) et, d'autre part, vous dites auprès des instances belges que vous avez toujours des contacts avec votre tante (NEP, p. 6). Rappelons que

l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique survient après celle introduite en Pologne et que votre tante demeure une figure importante dans le récit que vous avez tenu au sein de votre récit d'asile en Belgique. Une fois de plus, force est de constater que vos dossiers comportent des contradictions flagrantes ne permettant pas au CGRA de croire en la véracité de votre récit d'asile.

En outre, d'autres éléments confortent une fois de plus le CGRA qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations tant les récits livrés auprès des instances d'asile européennes divergent. Vous avancez auprès des instances polonaises que vous vous êtes rendue à Oman en avril 2016 (farde bleue Informations sur le pays , n°2, p. 6) alors que vous affirmez auprès des instances belges avoir rejoint Oman en janvier 2016 (NEP, p. 5). Vous dites également lors de votre audition en Pologne avoir séjourné pendant trois mois en Géorgie, où vous souhaitez introduire une demande de protection internationale et où vous avez été emprisonnée pendant 30 jours pour cause d'un problème de visa (farde bleue Informations sur le pays , n°2, p. 23). Vous n'en faites nullement part aux autorités belges, vous limitant à invoquer à l'Office des Étrangers que vous avez transité par cet état aux alentours de janvier 2019 pendant une courte période (Office des Etrangers, déclarations, Q37). Au cours de votre audition en Pologne, vous avancez avoir voyagé au Congo pendant une semaine (farde bleue Informations sur le pays , n°2, p. 25), élément que vous ne mentionnez pas auprès des instances belges. Dans la même lignée, vous ne faites pas non plus état d'un transit en Serbie auprès des instances belges mais affirmez avoir transité par cet état auprès des instances polonaises (farde bleue Informations sur le pays , n°2, p. 23). Vos propos totalement contradictoires déforcent une fois de plus grandement votre crédibilité générale.

Enfin, un élément objectif important accentue davantage le manque de crédibilité de vos déclarations. Il ressort de votre dossier demandé auprès de la Pologne que votre passeport contenait plusieurs cachets d'entrée et de sortie au Burundi en 2018 (farde bleue Informations sur le pays , n°2, p. 6). Cet élément démontre que vous pouviez entrer, sortir et séjourner librement au Burundi. Or, cette attitude ne convainc pas le Commissariat général du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'une atteinte grave dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général relève que, lors du dépôt de votre demande d'asile, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de celle-ci et que, par conséquent, ce constat affecte la crédibilité générale de votre récit dans la mesure où les faits invoqués en Pologne ne sont en aucun point concordant avec ceux invoqués en Belgique.

Deuxièmement, concernant vos déclarations faites devant les instances d'asile belges en tant que telles, celles-ci n'ont pas davantage convaincu le CGRA pour les raisons suivantes.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre nationalité et votre identité au vu du passeport détenu par la Pologne, il relève que vous ne présentez qu'une copie de la première page de votre passeport qui s'avère illisible et une attestation de suivi psychologique versée à votre dossier le 12 octobre 2022. Vous ne présentez aucun document émanant de votre pays d'origine relatif à votre résidence au Burundi, votre situation personnelle et maritale ainsi qu'aux faits que vous invoquez. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir les éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre situation personnelle et maritale ainsi que les faits invoqués. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel » la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (arrêt CCE n°16 317 du 25 septembre 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il s'en suit qu'en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de la nationalité, du mariage et des faits que vous revendiquez repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'au vu de l'ensemble de vos déclarations, vous ne présentez pas le profil d'une personne issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est ancré.

Vous êtes scolarisée au sein d'une école privée (NEP, p. 4) et déclarez avoir voyagé comme fille au pair à Oman (NEP, p. 11-12-20) puis en Europe (NEP, p. 8). Vous avouez également détenir un passeport (NEP, p. 20) qui vous a été délivré le 25 ou le 26 mars 2016 (farde verte Documents n°1). Vous disposez donc de la liberté d'étudier et de voyager. Il est dès lors peu crédible que vous soyez de la sorte soumise à un mariage forcé. Votre profil personnel empêche de croire à la réalité d'un mariage auquel vous auriez été soumise sous la contrainte à l'âge de 19 ans. Vous affirmez que votre sœur n'est pas mariée et qu'elle étudie la comptabilité ainsi que la gestion (NEP, p. 7). Vous avancez, d'une part, que c'est votre tante qui vous pousse à votre mariage avec Malik (NEP, p. 11) et, d'autre part, que c'est également elle qui vous permet de fuir cette même personne (NEP, p. 11-12). Vous disposez donc de soutien de la part de votre famille. Il est dès lors très peu crédible que vous soyez de la sorte soumise à un mariage forcé. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que la crédibilité du mariage forcé que vous invoquez à l'âge de 19 ans est encore considérablement affaiblie au vu de votre profil familial.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations particulièrement lacunaires sont manifestement insuffisantes pour conclure au mariage forcé que vous alléguiez avec Malik Karikurubu.

Vous avancez, tout d'abord, qu'après la célébration de votre mariage, vous êtes retournée chez votre époux, à Buyenzi, au sein de la quinzisième avenue, numéro 46 (NEP, p. 15). Interrogée sur cette maison, vous répondez « il y avait une petite chambre et un salon ». Invitée à apporter davantage de détails, vous vous limitez à répondre « c'est tout » (NEP, p. 15). Il est raisonnable de penser qu'une personne ayant séjourné à une adresse pourrait aisément décrire ladite adresse. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ensuite, vous avancez que votre mari est membre de la milice des Imbonerakure car vous « entendiez dire que leur groupe [d'amis] était composé d'Imbonerakure » en ajoutant que ce sont vos voisins qui vous ont transmis cette information (NEP, p. 17, 18). Vous êtes également invitée à exprimer vos connaissances quant à son parcours au sein de la milice Imbonerakure mais répondez de manière succincte : vous ne suiviez pas la situation de près pour ensuite ajouter que l'utilisation de grenades à laquelle vous avez été confrontée vous permettait d'affirmer qu'il était membre de ladite milice (NEP, p. 18). Dans la même lignée, vous ajoutez que la seule preuve que vous détenez concernant cette affiliation, ce sont les menaces de mort qui pesaient sur vous (NEP, p. 19). Vos propos hypothétiques et vos importantes méconnaissances sur cette supposée implication de votre mari au sein des Imbonerakure affectent encore la crédibilité de vos dires.

Au vu du supposé profil connu de votre époux au sein du voisinage, vous êtes interrogée sur les dires quant à son implication dans la milice. Cependant, vous répondez que vous n'avez rien entendu de la sorte, sans apporter d'élément concret quant à son implication (NEP, p. 18). Vous ne parvenez pas non plus à mentionner les responsabilités de votre époux au sein des Imbonerakure et dites uniquement qu'il était responsable de la zone de Muyenzi et qu'il se rendait régulièrement à Cibitoke et Mutakura (idem). Selon vos déclarations, vous entendiez des conversations téléphoniques et êtes dès lors interrogée sur ces dernières (idem). Vous répondez que vous n'avez pas beaucoup d'informations quant à ses actes, que vous n'avez pas connaissance de meurtre qu'il aurait commis (idem). Interrogée davantage sur les éléments que vous auriez entendu durant ces conversations, vous répondez « bon rien d'important. Tout ce que j'entendais c'était : rencontre-nous à Cibitoke ou à Mutakura » (NEP, p. 19). Dans le même ordre d'idée, vous êtes interrogée sur son comportement lors des troubles politiques de 2015 mais ne parvenez nullement à qualifier ledit comportement. Invitée à vous exprimer sur l'occupation de ses journées, vous vous limitez à dire que vous le voyiez sortir sans pour autant ajouter quelconque élément concernant ses occupations (idem). Interrogée sur les activités de votre mari et sur ses collègues Imbonerakure, vous avancez que vous n'en savez rien (idem). Le manque de précision et de caractère circonstancié de vos propos est manifeste et, dès lors, hypothèque une fois de plus une supposée implication de votre époux au sein des Imbonerakure.

Par ailleurs, selon vos déclarations, vous êtes divorcée de [M.K.] (Office des Etrangers, Déclarations, Q14). Au vu de cet élément, le CGRA considère que votre mariage n'est plus effectif et dès lors affecte une fois de plus la crédibilité des propos que vous avancez concernant votre époux et les événements survenus après 2015. Enfin, vous affirmez avoir eu un contact téléphonique avec votre ex-mari, en novembre 2021, de votre propre gré (NEP, p. 22). Vous ajoutez que votre mari sait que vous êtes en Belgique (NEP, p. 22). Le fait que vous contactiez la personne qui est à l'origine de votre fuite du Burundi et qu'il prend connaissance de votre situation actuelle déforce une fois de plus la teneur de propos que vous avancez concernant votre situation au Burundi ainsi que celle des événements auxquels vous auriez fait face.

De plus, concernant la période précédant le mariage, vous n'avez pas connaissance du sujet de la discussion entre votre tante et votre futur mari lorsque celui-ci tentait de la convaincre du mariage (NEP, p. 14). En effet, vous dites que vous « (...) ne lui [avez] pas posé de questions sur le contenu de leur conversation, elle a simplement raconté que cet homme voulait [vous] épouser » (NEP, p. 14). Puisqu'il s'agit d'un mariage contre votre gré, il est légitime de considérer que vous vous seriez renseignée concernant cette discussion qui s'avère aux prémices de votre mariage forcé, de vos persécutions au Burundi, de votre fuite et de votre crainte en cas de retour. Or, tel n'est pas le cas. Dans la même perspective, vous ne parvenez pas à vous exprimer quant aux raisons pour lesquels cet homme souhaitait vous marier, répondant que lorsqu'un homme demande en mariage une dame, il reçoit soit une réponse soit positive, soit négative (idem). Interrogée alors sur la première rencontre entre vous et votre futur époux, vous avancez que vous avez échangé des salutations et qu'il a déclaré être amoureux de vous (NEP, p. 14), sans plus. Vous êtes dès lors interrogée davantage sur cette rencontre et répondez « je ne me souviens pas de la conversation, la conversation avec lui ne m'intéressait pas, le lendemain il est revenu » (NEP, p. 14). Vous êtes encore invitée à vous exprimer sur ce lendemain et répondez « Nous avons commencé à discuter, sujets ordinaires », sans plus (idem). Au vu du nombre de possibilités qui vous ont été données pour vous exprimer quant à cette période, le CGRA est en droit d'attendre des réponses davantage circonstanciées, consistantes et reflétant un vécu. Le fait que ce ne soit pas le cas affecte encore la crédibilité de vos déclarations.

Les propos très peu circonstanciés concernant tant votre époux que votre mariage hypothèquent déjà grandement la réalité de faits de violence de la part dudit mari. D'autres éléments ne permettent pas au CGRA de croire en la véracité de ces faits.

Selon vos déclarations, le 29 juillet 2018, vous revenez d'Oman, rejoignez le Burundi et faites l'objet d'une arrestation ainsi qu'une détention pendant deux semaines. Vous avancez que la raison de votre arrestation réside dans le fait que les personnes ayant séjourné à Oman ont été perçues comme aide envers les rebelles (NEP, p. 21). Dès lors, toutes les personnes qui rentraient d'Oman étaient arrêtées (idem). Interrogée sur les accusations concernant ces personnes, vous répondez « je pense que c'était simplement des soupçons (...) » (idem). Il s'agit d'une simple supposition et vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité de votre arrestation. Vous êtes ensuite interrogée sur votre détention et invitée à vous exprimer sur la pièce dans laquelle vous auriez passé deux semaines. Cependant, vous vous limitez à répondre qu'il s'agissait d'une petite pièce, proche d'un bureau de zone et qu'il y avait deux cellules, sans plus. Vous êtes alors interrogée sur l'intérieur de la pièce dans laquelle vous étiez et vous limitez une fois de plus à répondre que vous dormiez à même le sol et que l'on vous donnait à manger (idem). Vous avancez ne pas avoir été interrogée durant cette détention et ne savez pas pourquoi celle-ci a duré deux semaines. À propos de vos codétenus, vous vous limitez à avancer que vous étiez trois de Oman, qu'elles s'appelaient [Z.] et [S.], sans pour autant mentionner leurs identités complètes (NEP, p. 21). Interrogée sur leurs fonctions à Oman, vous répondez qu'elles faisaient « le même travail que [vous] » pendant deux ans, sans plus (idem). Le CGRA relève encore vos propos peu circonstanciés concernant votre arrestation ainsi que votre détention, ce qui ne manque pas d'affecter un peu plus la crédibilité de votre récit.

Vous avancez également qu'une bagarre a eu lieu le 25 août 2018 (NEP, p. 12). [M.K.] serait venu en compagnie de ses amis (NEP, p. 12) et aurait lancé des grenades auprès du domicile de votre tante (NEP, p. 18, 22). Au vu de la méthode utilisée, vous dites qu'il s'agirait des Imbonerakure (NEP, p. 18). Interrogée sur les raisons de leur venue, vous répondez « ils sont venus brutalement en disant qu'ils étaient venus me chercher. Comme d'habitude on a crié, de nombreux voisins sont venus, armés de pierre. Les voisins ont pu nous défendre. D'abord ils ont tiré deux balles en l'air, puis ils ont lancé des grenades » (NEP, p. 22). Le CGRA considère peu probable que des voisins armés de pierres puissent contrer des Imbonerakure venus avec des armes et des grenades. De plus, rappelons que [M.K.] s'est remarié en 2015, que cette attaque survient alors que vous revenez d'un voyage de deux ans en dehors du Burundi et qu'il a la garde de vos enfants. Cet événement présente donc un caractère à ce point disproportionné eu égard à votre situation qu'il en perd toute crédibilité.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi. En effet, vous avancez n'être membre d'aucune organisation politique (NEP, p. 7) ni d'une organisation (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q3).

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

En outre, le CGRA estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR).

D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature

et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le CGRA estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le CGRA rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le CGRA n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le CGRA remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le CGRA constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat,

armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous apportez à l'Office des Etrangers, une copie de la première page de votre passeport burundais (farde verte Documents, n°1). Ce document tend à attester de votre identité et de votre nationalité, sans plus. Le fait que vous puissiez obtenir un passeport et voyager avec celui-ci a déjà été évoqué supra. Cependant, votre passeport a été délivré le 25 ou le 26 mars 2016, ce qui correspond à la période à laquelle vous prétendez travailler à Oman. Vous ajoutez que vous vous êtes présentée à la PAFE, le Commissariat général des migrations, le 14 janvier 2016, soit deux semaines avant votre départ pour Oman (NEP, p. 9). Le Commissariat général s'interroge sur l'acquisition de ce passeport au moment où vous affirmez séjourner à Oman. Face à cette interrogation, il ne peut pas tenir pour crédible votre voyage à Oman ni les événements vécus pendant et après ce voyage. Quoi qu'il en soit, ce document ne peut à lui seul modifier les constats dressés au sein de la présente décision.

En date du 12 octobre 2022, vous versez à votre dossier, via l'intermédiaire de votre avocat, une attestation de suivi psychologique, rédigée le 27 septembre 2022 (farde verte Documents, n°2). Cette attestation fait état de neuf séances (dont sept en présentiel) chez la psychologue Annelore Vaes, du 3 juin 2021 au 4 novembre 2021. Le Commissariat général constate, tout d'abord, le caractère particulièrement succinct de son contenu. En effet, rien indique la raison pour laquelle vous consultez. Votre psychologue ne détaille pas plus son diagnostic. Ensuite, votre avocat ajoute que cette attestation prouverait que vous avez été suivie psychologiquement en Belgique depuis votre arrivée. Cependant, votre arrivée en Belgique date du 18 octobre 2019 (NEP, p. 9), soit plus d'un an et demi avant le début de vos séances chez la psychologue Vaes, soit ne correspondant nullement à votre arrivée en Belgique. Partant, cette attestation, à elle seule, ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas produit de document de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef **une crainte de persécution** au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un **risque réel de subir des atteintes graves** visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; -des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée. Dans un premier temps, elle attire l'attention du Conseil sur le contexte jurisprudentiel et sécuritaire dans lequel la demande doit être analysée. Elle rappelle la teneur de divers arrêts rendus par le Conseil à propos de la situation au Burundi et cite notamment l'arrêt rendu à 3 juges n°282 473 du 22 décembre 2022. Elle reprend également des rapports parus en 2023 relatifs à la situation sécuritaire au Burundi et conclut que la requérante risque de subir des persécutions en cas de retour au Burundi du simple fait d'être venue en Belgique pour y introduire une demande d'asile.

3.3. Dans un deuxième temps, elle revient sur les discordances entre les déclarations de la requérante en Pologne et en Belgique. Sur ce point, elle allègue que les faits relatés en Pologne ne correspondent pas à la réalité et expose que la requérante a suivi les conseils d'un passeur. Elle souligne que la requérante était fragile psychologiquement, détenue et qu'elle a été entendue en français. Elle relève encore que les pièces présentes au dossier administratif ne sont qu'un résumé de ses propos. Elle observe par ailleurs que la Cour suprême administrative a révoqué la décision et renvoyé l'affaire pour un nouvel examen.

3.4. A propos de la crédibilité du récit de la requérante, elle avance que le fait que la requérante ait eu la possibilité d'étudier et de voyager n'est pas en contradiction avec le fait qu'elle ait pu être mariée contre son gré. Elle considère de même que la tante de la requérante a pu être favorable à ce mariage et néanmoins l'aider à sortir dudit mariage une fois qu'il était apparu que son mari était violent. La partie requérante allègue que la requérante a donné toutes les informations dont elle disposait sur son mari. Elle conclut en avançant qu'il y a lieu d'octroyer la protection internationale à la requérante qui craint avec raison de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante estime que le Burundi traverse une situation de violence aveugle. Elle considère dès lors qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.6. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Par l'ordonnance de convocation du 13 novembre 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations

permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

4.2. Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 21 novembre 2023 dans laquelle elle renvoie au contenu des documents suivants :

« *COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire* » du 31 mai 2023 ;

« *COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023.

4.3. Par une note complémentaire du 22 novembre 2023 intitulée « note d'observations », la partie requérante revient sur la situation sécuritaire au Burundi depuis 2015 et sur les risques encourus en cas de retour au Burundi après avoir introduit une demande de protection internationale.

4.4. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de son passeport burundais.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise de la requérante sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* »

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.9. Le Conseil relève que la requérante n'a pas uniquement tenu des propos contradictoires lorsque l'on compare ses déclarations en Pologne et en Belgique mais que devant les instances belges elle a aussi tenu des discours différents.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que dans ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers (pièce n°18 du dossier administratif), la requérante a expressément déclaré qu'elle était divorcée depuis 2015 et qu'après avoir fui le Burundi en octobre 2018, elle avait séjourné durant trois mois aux Emirats Arabes Unis avant de rallier la Pologne, via la Géorgie, en janvier 2019.

Or dans son questionnaire CGRA (pièce n°19 du dossier administratif), la requérante a déclaré avoir été arrêtée au Burundi le 29 juillet 2018 alors qu'elle revenait d'Oman.

Lors de son audition au CGRA, la requérante a déclaré ne pas avoir entrepris de démarches pour un divorce (Notes d'Entretien Personnel, du 5 octobre 2022, p.5).

5.10. Même en tenant compte du fait que le dossier administratif ne contient qu'un résumé des documents reçus de la part des autorités polonaises et du fait que la requérante n'a pas bénéficié d'un interprète en Pologne, autant d'éléments soulignés dans la requête, le Conseil observe que les propos tenus par la requérante devant les instances d'asile polonaises divergent très grandement de ceux tenus en Belgique. Lors de sa demande de protection internationale en Pologne, elle a soutenu avoir quitté son pays en avril 2016 en raison des activités politiques de son frère qui avait arrêté de collaborer avec les *Imbonerakure*. Elle a déclaré avoir quitté le Burundi en 2016 en direction de Oman où elle a séjourné durant deux ans avant de rallier la Géorgie et ensuite la Pologne.

Le fait que la requérante ait été fragile psychologiquement et mal conseillée par un passeur comme le mentionne la requête ne peut expliquer de manière convaincante de telles contradictions. Il n'y a aucune logique à ce que la requérante, souhaitant obtenir la protection internationale en Pologne, ait préféré taire

son retour au pays après son séjour à Oman et son incarcération alléguée qui ne pouvait que donner plus de poids à sa demande bien plus que l'existence d'un frère opposant.

5.11. Le Conseil considère que de tels constats permettent de conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante et dès lors que les faits de persécutions allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, ne sont pas établis.

Au surplus, il se rallie à la motivation de la décision querellée estimant que les propos de la requérante quant à son mariage forcé allégué et quant aux activités d'*Imbonerakure* de son mari ne sont pas crédibles. Les explications avancées sur ces points dans la requête, tendant à justifier le manque de précisions des propos de la requérante, ne sont pas convaincantes et ne peuvent suffire à établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.12. Par contre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.13. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 28 février 2022 qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.* » (page 6).

5.14. Comme le souligne la requête, le Conseil, dans un arrêt rendu à 3 juges n°282 473 du 22 décembre 2022, a considéré, après avoir analysé le contenu du COI Focus précité du 28 février 2022 que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

(...)

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.15. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse renvoie à un COI Focus Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai

2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle tirée par le Conseil à propos du COI Focus traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.16. Le Conseil observe à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* (COI Focus du 15 mai 2023, p.28)

Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.* »

Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions. » (COI Focus du 15 mai 2023, p.29)

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp.32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p.33). Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (COI Focus du 15 mai 2023, p.34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

5.17. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
N. TZILINIS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

N. TZILINIS

O. ROISIN